

GE_GERICHTE A/3926/2020 vom 13. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3926_2020

FR: GE_GERICHTE A/3926/2020 du 13 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE A/3926/2020 del 13 gennaio 2022

Regeste

lp.275; cc.23; ldip.20; lp.276

Erwägungen

E. 2

Seules demeurent litigieuses les questions du domicile du présumé débiteur et de l'existence et de la titularité des actifs visés au chiffre 8 des ordonnances de séquestre.

E. 2.1

Selon l'art. 170 al. 1 1^{ère} phrase LIFD, dont la teneur est reprise par l'art. 39 LPGIP, la demande de sûretés prévue par l'art. 169 al. 1 LIFD (et par l'art. 38 al. 1 LPGIP) est assimilée à une ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 LP. Comme toutefois la demande de sûretés ne comporte pas la liste des biens à séquestrer nécessaire en vertu de l'art. 274 al. 2 LP, elle est en pratique complétée, au moment où elle est adressée pour exécution à l'office des poursuites compétent, par une ordonnance de séquestre énumérant les éléments patrimoniaux à séquestrer, ces deux documents ne constituant en réalité qu'une seule décision (ATF 143 III 573 consid. 4.1.1). Bien que la voie de l'opposition au séquestre de l'art. 278 LP ne soit pas ouverte lorsque le séquestre est ordonné en application des art. 169 et 170 LIFD ou d'une disposition cantonale équivalente (art.170 al. 2 LDIP; art. 39 al. 2 LPGIP), la demande de sûretés peut être contestée par les voies de droit ordinaire en matière administrative (art. 169 al. 3 LIFD; art. 38 al. 4 LPGIP). C'est dans le cadre d'un tel recours que seront contrôlées les conditions de fond de la demande de sûretés valant ordonnance de séquestre, en particulier l'existence de biens appartenant au débiteur (ATF 143 III 573 consid. 4.1.1). Les compétences de l'office des poursuites saisi d'une ordonnance de séquestre rendue par une autorité fiscale sont - de la même manière que lorsqu'il est saisi d'une ordonnance prononcée par un juge civil - limitées aux mesures proprement dites d'exécution du séquestre (saisissabilité, ordre de la saisie, mesures de sûreté, conduite de la procédure de revendication; cf. ATF 129 III 203 consid. 2.3) ainsi qu'au contrôle de la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre: ce pouvoir d'examen entre en effet par définition dans les attributions d'un organe d'exécution, qui ne peut donner suite à un ordre lacunaire ou imprécis, ni exécuter un séquestre entaché de nullité (ATF 143 III 573 consid. 4.1.2 et références citées). Une telle nullité résultera par exemple de l'incompétence manifeste de l'autorité ayant ordonné le séquestre, d'une description insuffisante des objets séquestrés ou encore de leur inexistence (ATF 143 III 573 consid. 4.1.2; 142 III 291 consid. 2.1; 129 III 203 consid. 2.3). L'examen de l'office des poursuites compétent pour exécuter le séquestre ne saurait en revanche porter sur les conditions matérielles du séquestre, qui relèvent du juge de l'opposition pour un séquestre civil et des juridictions administratives ordinaires pour une demande de sûretés au sens des art. 169 et 170 LIFD et des dispositions cantonales correspondantes (ATF 142 III 291 consid. 2.1;

arrêt du Tribunal fédéral 5A_153/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.1.4). Il en va ainsi en particulier des questions touchant à l'appartenance ou à la détention des objets à séquestrer (ATF 136 III 379 consid. 3.1). Il n'appartient donc ni à l'office, ni aux autorités de surveillance, de se prononcer sur la propriété des biens ou la titularité des créances (arrêts du Tribunal fédéral 5A_730/2016 du 20 décembre 2016 consid. 3.2.1; 5A_925/2012, 5A_15/2013 du 5 avril 2013 consid. 4.3). Ainsi, une créance dont la titularité ou l'existence est contestée doit tout de même être séquestrée (Stoffel/Chabloz, in CR-LP, n. 25-26 ad art. 275 LP). Si l'office refuse d'exécuter une ordonnance pour un motif qui ne relève pas de sa compétence, l'autorité de surveillance ne pourra que constater l'incompétence de l'office et lui ordonner d'exécuter le séquestre (Ochsner, Exécution du séquestre, in JdT 2006 II p. 77 ss, 80).

2.2.1 S'il ordonne le séquestre, le juge du séquestre charge de son exécution l'office des poursuites compétent pour y procéder, selon le lieu de situation des biens à séquestrer (art. 274 al. 1 LP; Stoffel, in BSK SchKG, 2021, n. 44 ad art. 272 LP; Meier-Dieterle, in KuKo SchKG, 2^{ème} édition, 2014, n. 1b ad art. 274 LP). Aux fins de détermination de la compétence de l'Office pour procéder à une saisie ou un séquestre, une créance est en principe située au domicile suisse de son créancier (le débiteur poursuivi). Si celui-ci est domicilié à l'étranger, la créance est réputée située au domicile ou à l'établissement suisse du tiers débiteur de la créance saisie ou séquestrée (ATF 140 III 512 consid. 3.2). Dans la mesure où il peut être difficile pour le créancier de désigner avec précision les biens à séquestrer lorsque le séquestre doit s'appliquer à un ensemble de biens ou aux avoirs bancaires du débiteur poursuivi, la jurisprudence admet qu'un séquestre soit ordonné et exécuté sur des biens désignés par leur genre seulement, à la condition toutefois que l'ordonnance indique leur lieu de situation ou la personne qui les détient. On parle alors de séquestre générique ("Gattungsarrest"; ATF 142 III 291 consid. 5.1 et les références citées). Les créances qui ne sont pas incorporées dans un papier-valeur peuvent être séquestrées au domicile suisse du titulaire du droit en cause – le débiteur séquestré. Les actions (art. 683 et 684 CO) ou certificats d'actions (ATF 86 II 95 consid. 3) émis par une société anonyme constituent des titres incorporant les droits des actionnaires à l'égard de ladite société: ces droits sont donc saisis, respectivement séquestrés, par la saisie ou le séquestre des titres. Lorsqu'aucun titre n'a été émis, le souscripteur, respectivement l'actionnaire, n'en possède pas moins à l'égard de la société les droits découlant de cette qualité. Ces droits peuvent être saisis au titre de créances (ATF 77 III 87). Ils peuvent en conséquence également être séquestrés, pour autant que l'ordonnance de séquestre les mentionne parmi les objets à séquestrer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_824/2010 du 5 juillet 2011 consid. 3). En raison du principe de la territorialité, l'Office ne peut procéder au séquestre ou à la saisie d'un droit situé à l'étranger (Kren-Kostkiewicz, in KUKO SchKG, 2^{ème} édition, 2014, n. 8 ad art. 92 LP; cf. également ATF 140 III 512 consid. 3.1). Il incombe à l'office de s'assurer que les biens désignés par l'ordonnance de séquestre sont situés dans son ressort (ATF 112 III 115; 107 III 33 consid. 4; Reiser, in BSK SchKG, 2021, n. 24 ad art. 275 LP). Le moment décisif pour fixer le domicile est celui du dépôt de la requête de séquestre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1.1), même si le débiteur séquestré transfère son domicile par la suite (art. 64 al. 1 let. b CPC; Stoffel, op. cit., n. 45 ad art. 272 LP). L'office des poursuites doit refuser d'exécuter une ordonnance de séquestre lorsqu'elle désigne des biens qui ne sont pas de son ressort (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 8 ad art. 275 LP).

2.2.2 La notion "d'habiter en Suisse" se définit en rapport avec l'existence d'un for de poursuite ordinaire en Suisse (art. 46 LP). Pour déterminer celui-ci, les principes généraux de l'art. 23 CC et, le cas échéant, de l'art. 20 LDIP qui a la même portée, sont appliqués (arrêt

5A_807/2016 précité consid. 3.1.1): une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Le domicile s'entend du vrai domicile (art. 23 al. 1 CC; ATF 125 III 100), à l'exclusion du domicile fictif (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 47 ad art. 271 LP). Il est étendu au domicile apparent, fondé sur la volonté non pas intime mais reconnaissable par les tiers de bonne foi (ATF 120 III 7 , JdT 1996 II 73; RVJ 1996, p. 189). L'apparence peut faire prévaloir, notamment, un domicile antérieur (Schüpbach, in CR LP, n. 11 ad art. 46 LP). La personne physique a, en principe, un domicile et n'en a qu'un seul, même si elle séjourne régulièrement en plusieurs lieux. L'art. 23 al. 2 CC vaut en droit des poursuites (Schüpbach, op. cit. n. 13 ad art. 46 LP). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la présence physique en un endroit donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 137 II 122 ; JdT 2011 IV 372). L'intention d'un étranger de s'établir provisoirement à un endroit, mais de s'en aller occasionnellement suffit à créer un domicile (Stoffel, op. cit. , n. 62 ad art. 271 LP). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays. Pour savoir quel est le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale ou professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits. Ce qui est déterminant n'est pas la volonté intime de l'intéressé, mais son intention manifestée objectivement et de manière reconnaissable pour les tiers (ATF 125 III 100 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 7B.207/2003 du 25 septembre 2003 cons. 3.2). Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important. En revanche, les permis d'établissement ou de séjour, le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne sont pas déterminants à eux seuls. Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 7B.241/2003 précité consid. 4 et les références citées). La durée du séjour n'est pas déterminante en soi. Le Tribunal fédéral a, à cet égard, qualifié de secondaire la location d'un appartement à l'étranger, même associée à un dépôt de papiers, au vu de la poursuite de l'activité professionnelle de l'intéressé en Suisse, telle qu'elle ressortait du dossier (arrêt du Tribunal fédéral 2A.118/1993 du 13 février 1995, publié in ASA 64 (1995), p. 401 consid. 3 p. 405 s.). Le dépôt de papiers d'identité, des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou des indications ressortant de permis de circulation, de permis de conduire ou de publications officielles constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile au lieu que ces documents indiquent, mais la présomption de fait en résultant peut être renversée par des preuves contraires (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références citées; 120 III 7 consid. 2b et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.3 avec référence). On peut renoncer à l'exigence de la présence personnelle dans les cas où une personne est domiciliée dans sa famille, mais séjourne dans un autre lieu. Si la famille transfère son domicile dans un

nouveau lieu, celui-ci devient également le nouveau domicile de l'absent, pour autant que la famille continue à constituer son centre de vie (Stahelin, in BSK ZGB I, 2018, n. 22 ad art. 23 CC). Lorsqu'aucune circonstance ne permet d'exclure que le débiteur a conservé son domicile en Suisse, l'office peut continuer à lui notifier valablement les actes de poursuite audit domicile (arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.2.1; 5A_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.2). L'art. 24 al. 1 CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'est pas applicable en matière de poursuite pour dettes. Si le débiteur n'a plus en Suisse ni domicile ni lieu de séjour et que son lieu de séjour étranger est inconnu, la poursuite doit être possible au lieu de son dernier domicile en Suisse (ATF 120 III 110 consid. 1 ; 119 III 54 consid. 2a; décision de la Chambre de surveillance DCSO/322/2020 du 17 septembre 2020 consid. 2.1.1). Saisi d'une réquisition de poursuite, l'office n'est pas tenu de rechercher le domicile du débiteur. Il doit toutefois vérifier sa compétence sur la base des indications données par le créancier dans la réquisition de poursuite (ATF 120 III 110 consid. 1a). Si le débiteur prétend avoir une résidence différente de celle indiquée par le créancier, il est tenu de le prouver (arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2010 du 8 septembre 2010 consid. 2.2 ; Stahelin, in BSK SchKG EB, 2017, n. 59 ad art. 46 LP).

E. 2.3

Les art. 98 à 101 LP – applicables par analogie au séquestre, par renvoi de l'art. 275 LP – traitent des mesures de sûreté que l'office des poursuites peut, respectivement doit prendre, en vue de conserver les biens patrimoniaux du débiteur faisant l'objet d'une saisie, afin qu'ils puissent servir au désintéressement des créanciers poursuivants (Gilliéron, in CR LP, n. 9 ad art. 98 LP). Selon la jurisprudence relative à l'art. 99 LP, l'office des poursuites doit, sans se préoccuper des déclarations du débiteur séquestré ou du tiers débiteur, mettre sous main de justice les créances dont le créancier séquestrant allègue l'existence, alors même que le tiers débiteur nierait l'existence d'une dette à sa charge, soit parce qu'elle n'aurait jamais existé, soit parce qu'elle aurait été éteinte ensuite, par exemple, de cession ou de compensation; l'office peut obliger le tiers débiteur à se déterminer (art. 91 al. 4 LP par renvoi de l'art. 275 LP), mais il n'a pas la compétence pour se prononcer sur l'existence de la créance séquestrée, sous réserve du cas où il apparaît clairement que les prétendus droits à séquestrer n'existent pas. Il incombera ensuite au créancier séquestrant d'établir par la voie judiciaire que le débiteur séquestré est réellement titulaire du droit qu'il lui attribue; avant d'agir, il devra se faire céder la créance, conformément à l'art. 131 LP, ou se la faire adjuger aux enchères publiques (ATF 109 III 11 consid. 2 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_472/2013 du 21 août 2013 consid. 4.1 et les références citées).

E. 2.4

Après avoir exécuté le séquestre, l'office des poursuites doit établir, "au pied de l'ordonnance de séquestre", le procès-verbal de séquestre, lequel contient la désignation des objets séquestrés et l'estimation de leur valeur (art. 276 al. 1 LP). Il appartient à l'Office d'interpeller le débiteur et les tiers séquestrés afin d'obtenir de leur part les informations et renseignements nécessaires à l'établissement d'un procès-verbal de séquestre décrivant le plus précisément possible si le séquestre a porté, en mains de qui et sur quels actifs (ATF 100 III 25 consid. 2; Stoffel/Chabloz, op. cit ., n. 29 ad art. 275 et n. 8 ad art. 276 LP).

E. 2.5

Il convient en l'occurrence, à titre préalable, de relever que le chiffre 8 des ordonnances de séquestre vise aussi bien des droits incorporés dans des papiers-valeurs (actions, certificats d'actions, etc.) que, soit alternativement, soit complémentaiement, des créances (droit à un dividende, droit à un dividende de liquidation, etc.). Les actifs de la première catégorie (droits incorporés dans des papiers-valeurs) sont séquestrables au lieu de situation effectif des biens, si ce lieu est en Suisse. L'ordonnance de séquestre précise en outre que les actifs visés doivent être séquestrés au siège genevois de la O_____ ou en mains du débiteur séquestré. La réponse de la O_____ concernant d'éventuels papiers-valeurs incorporant des droits à l'encontre de F_____ SA (Luxembourg) se trouvant à son siège ne résulte pas du dossier, et ce point ne fait pas l'objet de la plainte. Il incombera en tout état à l'Office de compléter le procès-verbal de séquestre sur ce point.

2.6.1 Pour le surplus, en tant que les actifs à séquestrer visent toutes sortes de créances (dont la nature est indéterminée en l'état), ils ne peuvent être séquestrés qu'au domicile du débiteur, le tiers débiteur, soit F_____ SA ne pouvant faire l'objet d'une mesure de séquestre, vu son siège au Luxembourg. La première question litigieuse porte dès lors sur le domicile de A_____ au moment de l'exécution du séquestre en 2019, puisque l'éventuelle compétence de l'Office repose sur la localisation des créances concernées au domicile genevois allégué du débiteur séquestré. Le débiteur soutient que lui-même et son épouse résident à Monaco depuis la fin de l'année 2007 (alors même que le contrat de bail produit date de mai 2008 seulement, étant relevé que ledit contrat a été établi au nom du débiteur et de deux de ses frères, à l'exclusion de son épouse), avec l'intention de s'y établir. Divers éléments du dossier vont effectivement dans le sens de la thèse du débiteur selon laquelle il aurait transféré son domicile à Monaco : il a annoncé à l'OCPM son départ pour Monaco en juillet 2007, puis, par la suite, au registre du commerce genevois en lien avec son activité d'administrateur de la O_____. En 2008, il a apparemment annoncé son arrivée à Monaco auprès de l'Ambassade compétente à Q_____ [France]. Il dispose d'un logement dans la principauté précitée, avec une ligne de téléphone fixe, et du courrier lui est adressé à son adresse monégasque. Il possède un certificat de résident monégasque depuis janvier 2008, un permis de conduire délivré par les autorités monégasques en 2009 et quatre véhicules immatriculés dans la principauté. Par ailleurs, les téléphones portables des époux A_____/W_____ ont des numéros monégasques. A_____ est en outre membre de sociétés locales (notamment le Club BI_____) depuis de nombreuses années. Ces indices d'un changement de domicile demeurent toutefois pour l'essentiel de nature formelle, alors que le dossier comporte de nombreux autres éléments permettant de retenir que, en réalité, les époux A_____/W_____ ont conservé le centre de leurs intérêts à Genève. Il résulte ainsi du procès-verbal établi à la suite de la perquisition effectuée en 2018 dans les appartements loués par A_____ à Monaco que ceux-ci semblaient inoccupés et qu'ils contenaient très peu de vêtements. Les deux témoins entendus sur place, soit l'un des réceptionnistes de la résidence « AZ_____ » [à 11_____ Monaco] et une personne employée sur l'un des bateaux des époux, ont confirmé que ces derniers venaient rarement à ladite résidence. En moyenne, ils étaient présents par périodes de trois à quatre jours maximum (selon les deux témoins), ce qui représentait, cumulé sur une année, environ deux mois au total (selon le réceptionniste). Les déclarations des personnes entendues en Suisse par les autorités pénales concordent toutes sur le fait qu'elles travaillaient au service de A_____ et de son épouse (excepté AN_____, qui travaillait pour U_____ et sa famille), essentiellement à Genève (hormis durant les déplacements des intéressés à l'étranger, durant lesquels certains employés domestiques les accompagnaient) – les divers employés entendus ayant fait état

de rapports de travail s'étalant entre les années 1997 et 2018 (moment de l'ouverture de la procédure pénale) – et que leurs employeurs passaient la majeure partie de leur temps à Genève, quand bien même ils voyageaient beaucoup à l'étranger, notamment en Inde, à Monaco ou à AS _____ [France]. A _____ et W _____, interrogés à leur tour par les autorités pénales, ont confirmé que les parties plaignantes à la procédure pénale avaient travaillé pour eux, principalement à B _____. W _____ a même ajouté que lorsqu'elle-même et son époux se rendaient à AV _____ ou Monaco, ils prenaient souvent la voiture ou l'avion. La tournure de cette phrase vient confirmer que Monaco n'était qu'une destination parmi d'autres à l'occasion de leurs nombreux voyages, mais non le domicile du couple. La présence prépondérante des époux A _____/W _____ en Suisse plutôt qu'à Monaco est encore confirmée par les informations résultant des agendas de A _____ qui ont été saisis, ainsi que par les analyses des vols effectués entre les années 2007 et 2018 (cf. EN FAIT, let. j. j et j. l ci-dessus). D'autres éléments viennent encore corroborer le fait que les époux A _____/W _____ ont conservé leur domicile à B _____, dans la villa qu'ils partagent avec le fils de A _____ et sa famille depuis à tout le moins l'année 1997 déjà, nonobstant leur départ annoncé pour Monaco en 2007. En effet, à teneur du procès-verbal établi à la suite de la perquisition menée à la villa de B _____ en mai 2019, l'une des chambres de la villa semblait utilisée par A _____ et son épouse, ce qui est notamment confirmé par les nombreux documents personnels qui y ont été trouvés. Par ailleurs, A _____ disposait d'un bureau dans les locaux de la O _____ à Genève, dans lesquels il s'est régulièrement rendu, comme cela est attesté par les nombreux appels téléphoniques passés depuis ledit bureau, dont lui seul disposait d'une clé (sans qu'il ne soit établi que la clé aurait été prêtée à d'autres personnes, étant relevé qu'il paraît douteux qu'U _____ ait passé des appels depuis le bureau de son père alors qu'il disposait de son propre bureau dans les locaux de la banque), entre les années 2011 et 2018 (année au cours de laquelle A _____ a été radié du registre du commerce). La présence fréquente de A _____ dans les locaux de la banque est d'ailleurs confirmée par les déclarations de AL _____ devant les autorités pénales. Il résulte par ailleurs du dossier que les époux ont conservé leur couverture d'assurance-maladie en Suisse, qu'ils sont tous deux suivis par des médecins à Genève (depuis 2011, respectivement 2013 jusqu'à 2018 au moins), qu'ils continuent à recevoir du courrier à leur adresse de B _____ ou à d'autres adresses à Genève, que l'épouse de A _____ dispose d'un numéro de portable suisse et qu'une voiture immatriculée à Monaco se trouvait en permanence à B _____ (selon les déclarations de AL _____). Le débiteur ne peut dès lors être suivi lorsqu'il soutient que sa part de co-propriété sur la villa sise à B _____ [GE] et la présence de son fils et de sa famille dans ces lieux constituent ses seules attaches avec Genève. Quand bien même le débiteur conteste la pertinence des moyens de preuve appréciés ci-dessus au motif qu'ils se rapportent à une période (pour certains, largement) antérieure à celle qui est présentement litigieuse – soit mai 2019 – les faits qui en résultent ont une portée décisive sur la question à résoudre, dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet de penser que la situation se serait fondamentalement modifiée entre la période à laquelle se rapportent ces faits et le mois de mai 2019. Au vu des preuves recueillies, il y a ainsi lieu de retenir que le centre des intérêts vitaux du débiteur (et de son épouse) est resté à Genève, auprès de son fils U _____, durant toute la période de 2007 à 2019 durant laquelle il prétend avoir été domicilié à Monaco. Le fait que les billets d'avion achetés par A _____ entre les 19 mars et 8 juillet 2019 sont majoritairement rattachés à Genève, qu'il s'agisse du point de départ ou d'arrivée des vols, est à cet égard révélateur. Aucun élément du dossier ne permet ainsi de

retenir que les relations étroites que A_____ et W_____ ont continué à entretenir avec Genève après leur départ formel en 2007 se seraient distendues dans les mois voire semaines ayant précédé l'exécution du séquestre au point qu'ils n'y auraient plus eu leur domicile. En particulier, aucun élément décisif n'indique que le débiteur aurait développé, même après 2018 (soit après la dénonciation des autorités pénales auprès des autorités fiscales) des attaches particulières avec Monaco. S'il est indéniable qu'il y a développé des relations amicales et d'affaires au fil des ans, d'ailleurs déjà avant de prétendre y être domicilié (cf. attestation de AB_____ faisant état d'une collaboration régulière avec A_____ depuis 2005 déjà dans le cadre d'affaires immobilières), cela n'est pas significatif d'une résidence prolongée du débiteur dans cette principauté et n'implique pas nécessairement une volonté objectivement reconnaissable pour les tiers de faire de ce lieu son centre de vie. Pour le surplus, la véracité des informations ressortant des attestations écrites établies par les amis ou autres connaissances de A_____ doit être relativisée, au vu des relations qui lient les intéressés, étant relevé qu'elles ne sont de toute manière pas de nature à remettre en question les nombreux éléments retenus ci-dessus. Les preuves de paiements versées au dossier ne suffisent au demeurant pas non plus pour remettre en cause ce qui précède. Tout d'abord, les paiements en question sont tous postérieurs à l'ordonnance de séquestre. En eux-mêmes, ces documents ne sont donc pas déterminants pour trancher de manière convaincante la question du centre de vie effectif du débiteur au moment présentement litigieux. Quoi qu'il en soit, les achats résultant des quittances produites ne sont pas clairement attribuables au débiteur, aucun élément ne permettant de savoir qui en est l'auteur. D'ailleurs, certains achats effectués à Monaco l'ont été durant des périodes où l'intéressé se trouvait en dehors de cette principauté, si l'on se réfère aux informations résultant de ses agendas 2019-2020 ou des billets d'avion qu'il avait acquis (cf. paragraphe suivant sur ce point), étant observé que A_____ a déclaré que lui-même et son épouse voyageaient pratiquement toujours ensemble. En outre, ces pièces sont totalement impropres à démontrer que A_____ vivait à Monaco durant la période considérée. En effet, des achats de quelques journaux ou denrées alimentaires ou le paiement de frais de restaurants pourraient tout au plus démontrer que leur auteur (pour autant que l'on puisse en prouver l'identité) se trouvait à Monaco au moment où ils ont eu lieu, mais non que la personne concernée y avait son centre de vie. A noter que la force probante des agendas précités doit de toute manière être fortement relativisée, puisqu'ils ont été tenus de manière informatique et qu'il était loisible au débiteur d'en modifier a posteriori les inscriptions, à l'inverse des agendas saisis à l'improviste par les autorités. Cela est d'autant plus vrai que les informations résultant des agendas en question ne se réconcilient pas nécessairement avec les dates ressortant des autres pièces produites. Par exemple, l'agenda 2019 indique que A_____ se serait trouvé à Monaco le 4 avril 2019 et les jours précédents, puis au Portugal du 5 avril au 9 avril 2019, alors que l'intéressé a acheté son billet d'avion au départ de Genève pour se rendre à BD_____ [Portugal]. Toujours à teneur de l'agenda 2019, A_____ serait resté à Monaco du 2 au 29 juillet, sous réserve du 6 juillet passé en Italie, alors qu'il a réservé un billet d'avion pour un vol BC_____ -Genève durant cette période. L'agenda en question indique une présence de A_____ en Inde du 2 au 29 septembre 2019 (sous réserve de trois jours passés aux Emirats Arabes Unis du 14 au 16 septembre), alors qu'il a produit des quittances relatives à des achats effectués à Monaco les 27-28 septembre 2019 ; une présence à Monaco du 1^{er} au 3 octobre 2019, alors qu'il a effectué un achat par carte de crédit à BE_____ [ZH] le 2 octobre ; une présence à AW_____ le 4 octobre 2019, confirmée par un achat par carte de

crédit le même jour, tout en étant contredite par une quittance d'achat à Monaco du même jour également. Il convient également de relever que le débiteur, qui soutient qu'il dispose d'une ligne de téléphone fixe à Monaco, n'a par exemple pas produit de listing des communications passées depuis cet appareil, élément qui aurait, parmi d'autres, permis d'indiquer une présence prépondérante dans cette principauté. Il n'a pas davantage fourni de factures permettant de démontrer une consommation régulière et constante d'électricité, ou de notes d'honoraires ou autre document permettant d'attester de consultations médicales régulières à Monaco (sous réserve d'un certificat médical daté du 14 mai 2019 et de deux attestations provenant de praticiens établis à AU_____, à proximité de la principauté, également datées du mois de mai 2019). Enfin, le débiteur n'est pas crédible lorsqu'il prétend, d'ailleurs pour la première fois au stade de ses déterminations finales devant l'autorité de céans et sur la base du nombre de jours de présence en chaque lieu, qu'à défaut de retenir qu'il serait domicilié à Monaco, il faudrait considérer qu'il est domicilié en Inde. Il ne fournit du reste aucune adresse de son prétendu domicile dans ce pays et n'allègue pas qu'il y aurait à ce jour des attaches particulières, primant celles de son épouse et de lui-même avec Genève. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède et au vu des indices concordants susmentionnés, force est d'admettre que le débiteur séquestré avait, au moment de l'exécution du séquestre en mai 2019, conservé ses liens les plus étroits avec la Suisse, plus particulièrement avec Genève, lieu où se situe la villa dont il est copropriétaire avec son fils U_____, avec la famille duquel lui-même et son épouse partagent leur lieu de vie depuis 1997 (si l'on se réfère aux témoignages recueillis par les autorités pénales), et où il conserve également tous les documents importants le concernant, comme cela est apparu à l'occasion de la perquisition effectuée par la DAPE en mai 2019. Il importe peu à cet égard que le débiteur ait, selon ses dires et ce qui résulte des agendas 2019-2020 produits par lui-même, passé moins de temps à Genève qu'ailleurs dans le monde, ce qui ne constitue que le reflet de ses moyens financiers importants, qui lui permettent de changer rapidement et fréquemment de lieu de séjour, mais n'a pas d'influence sur le centre de son existence, soit Genève, qui est le lieu où se focalisent le maximum d'éléments concernant sa vie, de manière ininterrompue depuis plusieurs dizaines d'années, comme cela a été établi ci-dessus. Enfin, dès lors qu'aucun élément ne permet de retenir que le débiteur aurait « abandonné » son domicile genevois, l'art. 24 al. 1 CC – qui est, comme le relève le débiteur, inapplicable en matière d'exécution forcée –, n'entre de toute manière pas en ligne de compte. Aussi, contrairement à ce que l'Office a retenu dans un premier temps – essentiellement sur la base d'un courrier de l'avocat du débiteur et des données résultant des registres de l'OCPM, sur lesquelles il n'aurait pas dû se fonder, au regard du contenu explicite des ordonnances de séquestre au sujet du domicile –, les actifs dont le séquestre a été ordonné sous chiffre 8 desdites ordonnances doivent ainsi être considérés comme situés à Genève, avec pour conséquence que ledit Office était compétent pour les exécuter. Les plaintes, bien fondées, doivent ainsi être admises sur ce point.

2.6.2 Le second aspect demeurant litigieux concerne le constat de l'Office selon lequel il était impossible de séquestrer les actifs visés par le chiffre 8 des ordonnances de séquestre, au motif que le débiteur n'était ni actionnaire ni bénéficiaire économique de F_____ SA. Il résulte des règles rappelées ci-dessus que, dans le cas d'un séquestre fiscal, l'examen de la vraisemblance de la titularité des actifs à séquestrer au débiteur est, au stade de l'exécution du séquestre, réservée aux autorités fiscales, et, le cas échéant en cas de contestation, aux juridictions administratives ordinaires. Cet examen échappe ainsi à la compétence de l'Office dans le cadre de l'exécution du séquestre. Celui-ci ne saurait donc refuser de

procéder au séquestre d'actifs mentionnés par l'ordonnance de séquestre au motif que, selon lui, le débiteur n'en serait pas le titulaire ou le bénéficiaire, sous réserve du cas où il apparaîtrait clairement que les prétendus droits à séquestrer n'existent pas. Le chiffre 8 des ordonnances de séquestre vise toutes actions, participations, ou toute créance, droit ou certificat incorporant la titularité des actions/participations, ou découlant de la titularité des actions/participations, tel que le droit aux dividendes (courants ou échus) ou au dividende de liquidation de la société F_____ SA (Luxembourg), dont est titulaire A_____ ou dont il est ayant droit économique. Une telle formulation n'est pas problématique en soi, puisqu'un séquestre générique est admissible, dans la mesure où la personne qui détient les droits à séquestrer est clairement indiquée. Reste à déterminer si l'Office était fondé à retenir que les droits en question n'existaient pas. Depuis le 1^{er} mars 2019, par application d'une directive européenne, le Luxembourg a mis en place un registre au sein duquel toute entité inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés a l'obligation d'y faire enregistrer qui sont ses bénéficiaires effectifs. Pour une société, il s'agit notamment de toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle la société, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital (cf. art. 1 § 7 Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme). D'après un extrait du registre luxembourgeois en question, les bénéficiaires effectifs de F_____ SA sont L_____, M_____ (tous deux mentionnés comme personnes de contrôle de D_____ LTD, trustee de C_____) et N_____ (personne de contrôle de E_____, protector de C_____, selon la déclaration dans ce registre datant du 5 décembre 2019. Cela étant, d'après un article paru dans le journal BJ_____ en _____ 2021, une enquête BK_____ révélerait que le registre des bénéficiaires effectifs mis en place par le ministère de la justice luxembourgeois ne répertorie de véritables bénéficiaires que pour 52 % des sociétés (cf. www.BJ_____.fr/_____.html). Selon un article publié par un avocat en 2016 déjà, le législateur européen admet que ces registres ne peuvent, seuls, servir valablement à identifier les bénéficiaires effectifs (Pouliquen, Les registres de bénéficiaires effectifs: encore un excès au nom de la lutte anti-blanchiment?, in AQ_____, Droit des assurances et de la responsabilité, n° 4/2016 p. 120). Il s'ensuit que les indications contenues dans ce registre ne permettent en soi pas d'exclure que le débiteur - qui est le (ou l'un des) settlor de C_____ et dont rien ne permet d'exclure qu'il ferait partie des bénéficiaires -, serait également un bénéficiaire (le cas échéant économique) de la société F_____ SA, étant relevé que la déclaration des bénéficiaires effectifs dans le registre idoine a été effectuée en décembre 2019 seulement, soit postérieurement à la procédure de séquestre litigieuse. Il en résulte que même si le débiteur a contesté être le titulaire ou l'ayant droit économique des actifs visés par le chiffre 8 des ordonnances de séquestre, l'Office ne pouvait pas prononcer un non-lieu de séquestre, aucun élément ne permettant de retenir que lesdits actifs seraient clairement inexistantes. Les plaintes seront également admises sur ce point et les procès-verbaux litigieux seront annulés en tant qu'ils constatent un non-lieu de séquestre.

E. 2.7

Compte tenu de l'effet suspensif accordé aux plaintes, le non-lieu de séquestre mentionné par l'Office sur les procès-verbaux de séquestre n'enlève rien aux effets du séquestre, tels que rappelés dans les avis d'exécution de séquestre envoyés le 28 mai 2019 au débiteur. L'Office sera invité à rectifier lesdits procès-verbaux en mentionnant l'adresse genevoise du débiteur et en constatant que le séquestre a porté sur les actifs énumérés sous chiffre 8 des ordonnances de séquestre.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées le 29 avril 2020 par l'Etat de Genève et la Confédération suisse contre les procès-verbaux de séquestre n° 1 _____ et n° 2 _____ établis le 20 avril 2020 par l'Office cantonal des poursuites. Au fond : Admet les plaintes. Dit que l'Office cantonal des poursuites était compétent ratione loci, le 19 mai 2019, pour exécuter le chiffre 8 des ordonnances de séquestre n° 1 _____ et n° 2 _____. Annule les procès-verbaux de séquestre en tant qu'ils mentionnent une adresse monégasque de A _____ et constatent un non-lieu de séquestre. Invite l'Office cantonal des poursuites à rectifier les procès-verbaux de séquestre dans le sens des considérants. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Luca MINOTTI et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Christel HENZELIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.